



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**  
**Arrondissement d'Arles**

**ARRETES DU MAIRE**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

**Arrêté municipal n° 2020 / 076**  
**Occupation du domaine public**  
**Vente à emporter - Snacking**

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/054 du 18 mai 2016 portant réglementation de l'affichage sur le territoire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS ci-joint,

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Monsieur Yvan GILARDI en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié 1 Impasse du grand Verger 13103 SAINT ETIENNE DU GRES en date du 18 mai 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

Acte rendu exécutoire  
après publication du

**20 MAI 2020**

**ARRETE**

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé, à titre exceptionnel, à occuper la portion du domaine public sur 6ml sise Place de la Mairie côté commerce GRESVIN - afin d'y installer ses barnums pour y exercer son activité de commerce ambulant de vente à emporter le vendredi 22 mai 2020 de 16 h 00 à 22 h 30.

Il versera une redevance de 3 € par mètre linéaire par jour d'occupation (délibération n°2019/083 du 12 décembre 2019) par chèque à l'ordre de « Régie Occupation du Domaine Public » (ODP) payable d'avance. L'électricité n'est pas fournie.

Le stationnement et la circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service et du pétitionnaire seront interdits Place de la Mairie côté commerce GRESVIN le vendredi 22 mai 2020 de 16h à 22h30.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les conditions suivantes devront être scrupuleusement respectées, à défaut l'autorisation sera retirée :

- Application des gestes barrières et de la distanciation physique par des tracés au sol,
- Mise à disposition pour les clients de gel hydroalcoolique,
- Limiter le nombre de personnes rassemblées sur le domaine public à 10,

Veuillez à ne pas gêner les voisins en limitant les nuisances sonores.

Article 3 : Le Pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 5: La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le

20 MAI 2020

Le Maire,  
Jean MANGION



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.